

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

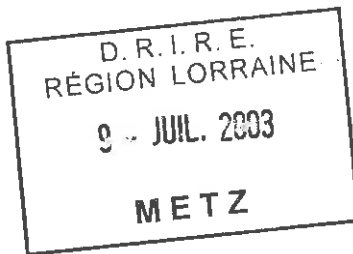
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15



ARRETE

N° 2003 - AG/2 - 163

en date du **1- 3 JUL 2003**

mettant en demeure le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie de METZ de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-160 du 18 mars 1991 l'autorisant à exploiter des installations sises 14 rue des Potiers d'Etain à METZ.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-160 du 18 mars 1991 autorisant la Blanchisserie Centrale Hospitalière de METZ à exploiter des installations sises 14 rue des Potiers d'Etain à METZ ;

Vu la déclaration du 12 décembre 2001 par laquelle le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie de METZ fait part de la transformation du syndicat mixte en syndicat interhospitalier ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 novembre 2002 ;

Considérant que les articles 6, 7 et 17 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé prévoient que :

- article 6 : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir ;
- article 7 : les produits utilisés pour le blanchissage et le nettoyage doivent être stockés, par catégorie, dans des locaux isolés aménagés en cuvette de rétention ;
- article 17 : les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection du site réalisée le 15 octobre 2002, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ne sont pas tous munis d'une capacité de rétention, particulièrement les produits utilisés pour le blanchissage ;

- que les produits utilisés pour le blanchissage ne sont pas stockés par catégorie dans des locaux, que les produits de blanchissage sont stockés sans séparation et que, par ailleurs, les fiches de données de sécurité font état d'incompatibilité entre certains produits (réactions dangereuses en cas de mélange pour l'hydroxyde de sodium et l'acide acétique par exemple) ;

- que des déchets liquides sont entreposés à l'extérieur dans les forêts non munis de cuvettes de rétention et que le mode de stockage ne répond pas aux prescriptions des articles 7 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-160 du 18 mars 1991 ;

Vu la correspondance du 5 décembre 2002 par laquelle le Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ fait pas des actions qu'il a engagées afin de respecter les dispositions des articles 6, 7 et 17 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mars 2002 ;

Considérant que lors d'une nouvelle visite d'inspection du site réalisée le 29 janvier 2002, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les stockages de produits liquides en fûts sont munis de capacité de rétention ;
- que les urnes aériennes double paroi de javel, bisulfite de soude, acide acétique ne sont pas munies de cuvettes de rétention ;
- que les déchets liquides ne sont pas munis de cuvettes de rétention ;
- que les travaux sont en cours pour le stockage des produits de blanchissage et de nettoyage dans un local séparé et adapté ;

Considérant dès lors que les prescriptions des articles 6, 7 et 17 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er - Le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie de METZ, exploitant des installations sises 14 rue des Potiers d'Etain à METZ, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 6, 7 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-160 du 18 mars 1991 dans les délais ci-après :

- article 6 : mise en place de cuvettes de rétention sous les cuves double paroi de stockage de javel, bisulfite et acide acétique : un mois ;

- articles 6 et 17 : mise en place de cuvettes de rétention sous les fûts de stockage de déchets liquides : 15 jours ;

- article 7 : stockage des produits de blanchissage et de nettoyage, par catégorie, dans un local aménagé : un mois.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le ~~1~~ 3 JUIL 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANSENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

